

(1)

(N° 65.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1849.

Prorogation de la loi du 31 décembre 1848, concernant les denrées alimentaires⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

A la suite de l'ajournement de la discussion du projet de loi présenté par le Gouvernement pour la prorogation de la loi du 31 décembre 1848 sur les denrées alimentaires, et qui a été amendé par la section centrale chargée de son examen, l'honorable M. Bruneau a soumis à la Chambre, qui l'a prise en considération et l'a renvoyée à cette même section centrale, une proposition conçue en ces termes :

« ARTICLE PREMIER.

» La loi du 31 décembre 1848 concernant les denrées alimentaires est provisoirement prorogée jusqu'au 1^{er} février 1850.

» ART. 2.

» La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

En développant les motifs de cette proposition, l'honorable membre a très-justement fait remarquer que si elle n'était pas adoptée « nous retomberions » sous l'empire de la loi de 1834, et que la conséquence en serait qu'il n'y aurait » aucun droit jusqu'au 25^e jour après le nouvel an, car il faut la publication

(1) Proposition de loi, n° 65.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. ROUSSELLE, DE MAX D'ATTENRODE, DE RENESSE, PRÉVINAIRE, MERCIER et TESCH.

» pendant deux semaines de la mercuriale du prix des grains et ensuite un arrêté
 » qui n'est exécutoire que le 7^e jour après sa publication. »

Il a donc exprimé l'espoir que sa proposition ne rencontrerait pas d'opposition, puisque, dit-il, l'on a été d'accord sur la nécessité de proroger la loi actuelle et qu'il n'y a divergence que quant à la quotité du droit. Toutefois il fait observer, que la Chambre ayant décidé de discuter le budget de la guerre avant la loi sur les denrées alimentaires, il y aurait peut-être nécessité de prendre un délai plus long que celui qu'il a fixé.

La section centrale s'est réunie par urgence pour l'examen de cette proposition.

Il n'était pas probable, Messieurs, que la majorité qui, il y a peu de jours, s'était si explicitement prononcée sur la nécessité et la justice d'augmenter le droit proposé par le Gouvernement, vint à modifier son opinion au point d'adopter purement et simplement la proposition de l'honorable M. Bruneau, qui, du reste, n'excluait pas les amendements : Aussi, est-il arrivé que les cinq membres présents à la délibération n'ont pu se mettre d'accord, et que, par trois voix contre deux, la section centrale a décidé quant à l'art. 1^{er} :

1^o De supprimer le mot *provisoirement* ;

2^o De fixer la date au 15 février, au lieu du 1^{er} ;

3^o D'ajouter à l'article 1^{er}, ainsi amendé, le paragraphe suivant :

« Néanmoins le droit de cinquante centimes sur les denrées dénommées
 » au 1^{er} paragraphe de l'art. 1^{er} de cette loi, à l'exception de l'orge et de la drèche
 » (orge germée) est porté à un franc. »

Un membre qui n'était pas présent lors de la délibération, mais qui a assisté à la discussion du rapport, a déclaré se joindre à la majorité qui est ainsi de quatre contre deux.

Le mot *provisoirement* a paru prêter à la pensée d'autres prorogations, avant la discussion du projet du Gouvernement et des amendements de la section centrale; on a donc cru convenable de le retrancher.

Prolonger le délai de quinze jours est une conséquence nécessaire de la décision de la Chambre qui a postposé à la discussion du budget de la guerre celle sur les denrées alimentaires.

En se bornant à augmenter de cinquante centimes le droit fixé par la loi du 31 décembre 1848, et en abandonnant, quant à présent, les autres modifications qu'elle avait indiquées dans son premier rapport, la majorité de la section centrale espère avoir dégagé la question de ses principales difficultés et préparé la conciliation des opinions sur le projet actuellement soumis à la Chambre.

Les membres qui ne se sont pas ralliés à cette augmentation de cinquante centimes, n'ont pas nié qu'elle ne fût très-modérée; ils n'étaient même pas éloignés de la tenir pour insignifiante; mais ils y sont contraires parce que, selon eux, elle est la conséquence d'un principe qu'ils repoussent et qu'elle substituerait un mode nouveau au régime actuel fondé sur la liberté de l'entrée et de la sortie des céréales.

Dans l'opinion de la majorité, il suffit qu'il n'y ait pas, pour le moment, d'objection sérieuse à l'endroit du prix de l'aliment principal du peuple pour que l'on adopte avec empressement l'augmentation proposée. Si elle n'a pas pour effet de donner à l'agriculture la protection qu'elle est en droit d'espérer, au moins ce sera

une marque de sympathie pour la branche la plus importante du travail national: et les blés étrangers, s'ils viennent encore accroître la surabondance de nos approvisionnements, qui entraîne un abaissement trop rapide du prix des céréales, les blés étrangers n'y viendront pas au moins sans laisser dans le trésor public, par compensation, des sommes qui tourneront à l'avantage de nos finances.

D'ailleurs, il n'est pas exact de dire qu'en proposant cette augmentation la majorité cherche à faire consacrer un principe nouveau. Le principe de la protection d'où l'augmentation découle, c'est le principe de toutes nos lois commerciales; et tant qu'on le maintient pour les industries manufacturières, il est impossible, il serait de toute injustice, nous l'avons déjà dit, de ne point l'appliquer également et dans d'équitables proportions, à l'industrie agricole.

On ne doit pas perdre de vue que les lois qui tendent à donner à l'agriculture sa part de protection, ont été non pas abrogées mais seulement suspendues à cause de circonstances tout exceptionnelles qui, aujourd'hui, ont entièrement cessé. Elles devraient donc reprendre leur empire; mais on est d'accord qu'elles réclament certaines améliorations. Est-on prêt à s'occuper de la réforme de ces lois? Non. Des enquêtes suffisantes ont-elles eu lieu pour éclairer toutes les faces de la question? Non encore. Le Gouvernement lui-même ne réclame qu'une mesure transitoire.

Ainsi donc, tout en restant, comme on le doit durant la transition, dans le système de protection, il n'y a qu'à se demander si le droit d'un franc, au lieu de cinquante centimes, est acceptable dans les circonstances actuelles. Raisonnablement, équitablement, selon l'opinion de la majorité, on ne peut se refuser à l'accepter.

En effet, sous l'empire de la législation de 1834, momentanément suspendue, le droit d'entrée, au prix actuel de l'hectolitre de blé, serait, par 100 kilogrammes pour le froment fr. 5 75
Pour le seigle 2 15

D'un autre côté, si l'on recourt à la législation qui nous régissait lors de notre union avec la Hollande, époque où l'on devait chercher à concilier les justes réclamations de la Belgique pour la protection de son agriculture, et l'intérêt des provinces néerlandaises qui demande plutôt le libre commerce des céréales, on verra que les droits d'entrée étaient ainsi fixés :

	Florins.	Francs.
Froment, les 100 kilog.	1 12 1/2	2 58
Seigle, id.	0 75	1 59

La proposition de la section centrale est donc encore bien éloignée de ces chiffres; et son extrême modération la recommande à l'approbation de la Chambre. En conséquence, la section centrale à la majorité ci-dessus indiquée de *quatre* voix contre *deux*, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi annexé *sub. litt. A.*

Pour satisfaire au vœu exprimé par la Chambre, la section centrale a pris connaissance des pétitions relatives à la question des céréales, qui ont été présentées depuis le dépôt de son premier rapport. Elles sont analysées dans le feuillet annexé *sub. litt. B.* La section centrale a l'honneur de proposer le dépôt de ces pétitions sur le bureau pendant la discussion tant du projet de loi annexé à ce

rapport que de celui qui a fait l'objet du rapport soumis à la Chambre le 11 de ce mois, n° 26.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
VERHAËGEN.

ANNEXE A.

Projet de loi proposé par la section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 31 décembre 1848 concernant les denrées alimentaires est prorogée jusqu'au 15 février 1850.

Néanmoins, le droit de cinquante centimes sur les denrées dénommées au 1^{er} paragraphe de l'art. 1^{er} de cette loi, à l'exception de l'orge et de la drèche (orge germée) est porté à un franc.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
